

Bulletin Fédéral



Infos actualités fédérales sur Site Internet : www.sante.cgt.fr - E-mail : com@sante.cgt.fr

Même gratuits, les Ordres, je n'en veux pas !

La bataille contre les ordres professionnels est un des combats que mène la CGT depuis leur apparition. Il n'est pas question de baisser la garde, bien au contraire, notamment face à l'absence de décisions gouvernementales. Notre positionnement clair et constant depuis des années doit être largement connu. Pas question non plus de laisser les soutiens de la dernière heure apparaître comme les défenseurs de la cause.

Oui, la CGT est l'organisation syndicale qui s'est toujours positionnée contre les Ordres professionnels, a clairement agi contre, a concrètement contribué au rassemblement indispensable de toutes les organisations syndicales pour imposer la disparition des Ordres professionnels et dans un premier temps leur caractère uniquement volontaire et non obligatoire pour les salarié-e-s.

A ce jour, de nombreux syndicats demandent des éclaircissements concernant l'inscription à un Ordre professionnel. L'adhésion à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues et infirmier-es est obligatoire selon le Code de la Santé Publique, mais :

- L'article 63 de la loi HPST prévoyait une inscription automatique. Cet article n'a pas trouvé de décret d'application sur les modalités d'inscription depuis 2009 et un statut quo de la situation antérieure à la loi s'est installé. Ainsi, les salarié-es ne peuvent adhérer que s'ils sont volontaires, d'où les pressions subies.

- Le ministère est frileux à se positionner de manière claire et forte car il semble que des pressions de la part de l'Ordre des médecins fassent tanguer la ministre sur ses positions.

L'intersyndicale réunie depuis bientôt 8 ans a été reçue par le groupe de travail de parlementaires socialistes en mars 2013. La ministre tarde à communiquer les conclusions du rapport, laissant les mains libres aux Ordres, particulièrement à l'Ordre des infirmier-e-s sur les intimidations multiples pour peser sur l'obligation d'inscription.

Les autres organisations syndicales en campagne électorale commencent à communiquer sur le sujet pour essayer de récupérer cette profession difficile à mobiliser.

Au Salon Infirmier 2013, le stand CGT a vu de nombreux jeunes diplômé-e-s venir s'informer. Nous les avons aidé-e-s à argumenter le refus d'adhésion à l'Ordre et avons rappelé les propos de la ministre : « *le refus individuel d'inscription à l'Ordre professionnel ne doit pas entraver le recrutement par un employeur.* »

En revanche, les conseils départementaux de l'Ordre des kinés poursuivent petit à petit leurs injonctions /intimidations avec envoi d'huissiers pour gagner les salarié-e-s non-inscrits ou faire payer les inscrits non cotisants...

Numéro

2013/31

Lundi 23 décembre 2013



SOMMAIRE

- ✓ Des évolutions législatives et réglementaires indispensables **Page 3**
- ✓ Tous en ordre contre les Ordres **Page 4**
- ✓ Modalités et modèle de lettre **Page 5**
- ✓ Stop discrimination dans la Fonction publique **Page 6**
- ✓ Le 6 février 2014 : toutes les raisons de revendiquer **Page 7**
- ✓ Liberté d'action syndicale : les 5 de Roanne relaxés ! **Page 8**

Périodicité : Hebdomadaire
N° 2013/31 - Lundi 23 décembre 2013

Imprimé par nos soins

Fédération Santé
Action Sociale

263, rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX

Directeur de Publication : Bruno JARDIN

N° commission paritaire : 0707 5 06 134

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

263, rue de Paris, case 538 • 93515 Montreuil Cedex • Télécopie : 01 48 57 56 22

UNE FORCE DÉDIÉE

AUX BRANCHES PROFESSIONNELLES ET AUX GRANDES ENTREPRISES



• PRÉVOYANCE • AUTONOMIE • SANTÉ • RETRAITE

NOS ATOUTS

PROXIMITÉ

- Près de 700 agences locales et plus de 1 500 conseillers mutualistes

SOINS DE QUALITÉ ET PRÉVENTION

- Plus de 2 500 structures de soins et d'accompagnement mutualistes
- Nombreuses actions de prévention

NOS VALEURS

- Non lucrativité
- Solidarité
- Action sociale

ACCOMPAGNEMENT

- Aide et conseil pour la construction et la rédaction d'accords collectifs auprès des négociateurs
- Formations à la protection sociale

Mutex et ses mutuelles partenaires

sont à vos côtés pour vous constituer une protection sociale complémentaire collective efficace et solidaire.

N'hésitez pas à nous contacter

collectif@mutex.fr • www.mutex.fr

L'alliance *mutualiste* à vos côtés



Modalités d'inscription à l'Ordre

Des évolutions législatives et réglementaires indispensables

C'est ce qu'a rappelé le Tribunal Correctionnel de Nanterre en relaxant un pédicure-podologue de l'AP-HP pour lequel la motivation retenue est la suivante :

« Alors qu'il est constant qu'aucun décret d'application n'a été pris, le délit d'exercice illégal de la profession pour défaut d'inscription à l'Ordre peut, encore moins que par le passé, être imputé au praticien auquel la loi n'impose pas de s'inscrire à l'Ordre et annonce la mise en place d'une procédure organisant une inscription automatique s'effectuant à l'initiative d'un tiers. Les mises en demeure de l'Ordre demandant au praticien de pallier la carence des pouvoirs publics en s'inscrivant spontanément ne sauraient créer une responsabilité pénale et apporter une solution à la question de l'imputabilité du délit alors que cette question n'a pas été réglée par le législateur »

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 21 juin 2013 à propos des masseurs – kinésithérapeutes (MK), suite au procès de Toulouse demandé par le Conseil départemental de l'Ordre des MK, et sur le refus du Premier ministre opposé à une demande d'édiction du décret d'application, vient de juger que :

« Compte tenu de la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles il est procédé aux inscriptions d'office au tableau tenu par l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, notamment en ce qui concerne la collecte des données transmises par les structures publiques et privées employant des masseurs-kinésithérapeutes et la vérification par les autorités ordinales des conditions légales

permettant l'inscription des intéressés au tableau, l'intervention du décret prévu par ces dispositions législatives est nécessaire à leur mise en œuvre ».

Ce jugement de Nanterre du collègue pédicure podologue est revenu en Cour d'appel de Versailles le 27 novembre 2013, dossier plaidé à nouveau, toujours soutenu par la CGT : rendu du délibéré le 15/01/2014.



Jugement de la Cour d'appel de Chambéry du 30/10/2013

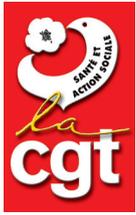
Deux kinés hospitaliers titulaires de la Fonction publique – ayant toujours refusé de s'inscrire à l'Ordre, le maintenant devant les gendarmes et les juges - reconnus en exercice illégal de la profession de masseurs

kinésithérapeutes le 5 mars 2012 au TGI de Bonneville avaient fait appel. Une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) déposée, mais rejetée, et l'examen au fond de l'affaire a eu lieu le 26 septembre 2013.

Extraits :

« Dès lors, il paraît difficile de venir incriminer pénalement des praticiens pour une infraction posant déjà problème au niveau légal de sa définition, alors même que la situation serait régularisable sur le plan administratif (NDR : inscription automatique) et que cela n'a pu être fait par manque de précisions sur les modalités à envisager par suite du défaut d'intervention des textes concernés. Les prévenus seront RELAXÉS des faits poursuivis »...

Le 30/10/2013, la Cour d'appel de Chambéry annule le jugement du TGI de Bonneville du 05/03/2012.



TOUS EN ORDRE CONTRE LES ORDRES !

Les situations rencontrées par les salarié-e-s sont multiples et diverses. Les tableaux ci-dessous tentent de lister les différents cas de figure.

☞ Il est important que les salarié-e-s concerné-e-s se fassent connaître de l'organisation syndicale avec tous les éléments et écrits reçus. Nous proposons ensuite un modèle de courrier à reproduire.

☞ Il est également important de faire connaître à la Fédération et à l'Ufmict les initiatives prises localement pour faire grandir l'action contre les Ordres professionnels.



Cas connus de MASSEURS-KINÉS	
Inscrit au tableau	ayant cotisé une fois à l'inscription
	ne cotise plus
	renouvelle sa cotisation et voulant arrêter
	n'a jamais cotisé
Non inscrit au tableau	n'a jamais cotisé
	ne cotise plus



Cas connus de PÉDICURES-PODOLOGUES	
Inscrit au tableau	ayant cotisé une fois à l'inscription
	renouvelle sa cotisation et voulant arrêter
	n'a jamais cotisé
Non inscrit au tableau	n'a jamais cotisé
	ne cotise plus



Cas connus d'IDE	
Inscrit au tableau	ayant cotisé une fois à l'inscription
	ne cotise plus
Non inscrit au tableau	n'a jamais cotisé
	ne cotise plus

☞ A noter que l'adhésion volontaire à l'Ordre lie le professionnel de santé avec son conseil départemental au sein d'un contrat de droit privé.



Modalités et modèle de lettre

Voici quelques conseils en cas de réception des mains d'un huissier d'une injonction de payer dont vous contestez le bien fondé.

1 Faire opposition à cette injonction

pour éviter votre condamnation par le tribunal qui la rendrait exécutoire et permettrait à votre créancier d'effectuer une saisie de vos biens ou de procéder à des tiers-détenteurs sur votre salaire ou votre compte bancaire.

ATTENTION, vous disposez d'un DÉLAI D'UN MOIS pour adresser votre opposition au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Toutes les lettres doivent être adressées en Recommandé avec Accusé de Réception, avec vos nom et adresse en haut à gauche, le destinataire en dessous à droite (souvent le greffe du tribunal) et éventuellement les références du dossier et la liste des pièces jointes. Mettre une copie pour info à l'huissier et au syndicat CGT.

2 Modèle de courrier

Nom Prénom expéditeur

N° Rue
CP Ville
Date et lieu de naissance

Nom Prénom destinataire

Monsieur le Président
du Tribunal de
N° Rue
CP Ville

Lieu et date

Objet :

opposition à une ordonnance d'injonction de payer

Monsieur le Président,

Je soussigné(e) (*préciser prénom nom*), demeurant à (*préciser adresse*), ai l'honneur de faire opposition à l'injonction de payer n°... (*préciser*) du...(*préciser la date*) qui m'a été délivrée et signifiée par Maître...(*préciser prénom nom*), huissier de justice à...(*indiquer la commune*), le...(*préciser la date*), en vertu d'une ordonnance du....(*préciser*), certifiée par le greffe du Tribunal de (*préciser*), sous le n°..... (*préciser*), à la requête de M. (*préciser*).

En effet, je conteste devoir la somme qui m'est réclamée, pour les motifs suivants : (*exposer de manière précise et détaillée les raisons de l'opposition*).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Signature



**Une force
à vos côtés**

La CGT reste opposée à l'ensemble des Ordres professionnels



Stop discrimination dans la Fonction publique !

Les congés maternité, paternité ou adoption

ne repoussent pas la date de titularisation de l'agent-e

Contrairement à certaines pratiques en cours dans certains établissements de la Fonction publique hospitalière, un-e agent-e stagiaire en congé maternité, ou en congé d'adoption, ou en congé paternité, ne peut pas voir la date de sa titularisation changer !

Pour exemple, une femme en congé maternité, absente pendant plusieurs mois au cours de l'année où elle est stagiaire de la Fonction publique hospitalière doit être titularisée après un an de stage. Sa période de stage est prolongée au prorata de son congé, mais sa titularisation intervient et prend effet après un an date à date en tant que stagiaire dans la Fonction publique.

Cette disposition est prévue par l'article 25 du Décret 97-487 du 12 mai 1997⁽¹⁾ fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la Fonction publique hospitalière :

« L'agent stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité prévu au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. La titularisation de l'agent stagiaire qui a bénéficié d'un congé pour maternité ou d'adoption ou d'un congé de paternité prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé ».

(1) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005623507>

Le congé maternité, paternité ou adoption ne peut pas discriminer les agents stagiaires de la Fonction publique : c'est la loi !



Votre syndicat CGT exige l'application de ce droit dans votre établissement.

Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite prendre contact me syndiquer

NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Email :

Entreprise (nom et adresse) :



Vous pouvez aussi adhérer en ligne sur www.cgt.fr

Fédération Santé et Action Sociale - Case 538 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil Cedex - orga@sante.cgt.fr - Tel : 01 55 82 87 59 ou 87 65

6 FÉVRIER 2014



TOUTES LES RAISONS DE REVENDIQUER

Les motifs d'insatisfaction et les raisons d'exprimer notre mécontentement ne manquent pas. Nul besoin de catalogue pour illustrer les réalités de nos conditions de vie et de travail dégradées. La peur de perdre son emploi et l'angoisse de l'endettement figurent en tête des préoccupations des salariés en cette fin d'année 2013...

Les richesses créées par notre travail doivent prioritairement servir à la réponse aux besoins sociaux, à la création d'emplois de qualité, à la revalorisation du Smic, à la hausse des salaires pour vivre mieux et permettre une relance de la croissance par la consommation des ménages.

ET C'EST POSSIBLE !

Diviser par deux les dividendes des actionnaires libérerait 120 milliards d'euros pour les investissements productifs, permettrait de revaloriser le Smic et le point d'indice dans les fonctions publiques. Cela créerait de l'emploi et garantirait le financement de la Sécurité sociale.

En ouvrant le débat sur le « coût du capital » pour répartir autrement la richesse produite, la CGT veut rétablir la vérité. Elle

veut démontrer que ce qui coûte ce n'est pas le travail, c'est le capital. Aujourd'hui, en moyenne un salarié du privé travaille 45 jours par an pour payer leurs dividendes aux actionnaires.

La campagne sur le « coût du travail » orchestrée par le Medef ne vise qu'à culpabiliser les salariés et à permettre à une minorité d'accaparer les richesses produites par notre travail.

Pour changer de logique de développement, pour changer la donne, nous le savons, le monde du travail doit se rassembler, s'unir et agir...

C'est pourquoi la CGT propose, le plus unitairement possible, de porter ensemble nos exigences en matière de salaires, d'emplois, de conditions de travail, de protection sociale, de service public, le 6 février 2014, sur les lieux de travail, les territoires et les professions et, partout en France. Manifestons ensemble !

Pour être plus forts, se défendre, agir pour faire progresser nos droits, prenez toute votre place dans la CGT en vous syndiquant.



Les 5 de Roanne relaxés !

Le TGI de Roanne vient de relaxer **CHRISTEL, JEAN-PAUL, CHRISTIAN, DIDIER et GÉRALD** qui comparaissaient devant cette juridiction pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement ADN.

Le tribunal a prononcé la nullité de la garde à vue dont ils avaient été victimes, la relaxe pour le refus de se soumettre au prélèvement de leur ADN et la non obligation de se soumettre à tout prélèvement d'empreinte génétique. C'est un jugement en dernier ressort, ce qui signifie qu'il est définitif !

Toute la CGT salue leur victoire !

C'est en effet une grande victoire ainsi qu'un immense soulagement pour nos cinq camarades, qui, depuis le 23 septembre 2010, subissent l'acharnement politique et judiciaire du procureur de la République et de la commissaire de Police de Roanne.

Leur combat était devenu celui de tous les militants CGT victimes de la criminalisation de l'action syndicale.

Le 5 novembre dernier, nous étions des dizaines de milliers lors du rassemblement national, pour dire « Syndicalistes pas voyous ! »

La confédération, son Secrétaire général, Thierry Lepaon, adressent leurs félicitations et toute leur amitié à Christel, Jean-Paul, Christian, Didier et Gérald, ainsi qu'aux camarades de l'Union Locale de Roanne qui ont toujours été à leurs côtés. Quelle belle leçon de solidarité ! Quelle belle leçon de syndicalisme rassemblé !

Il convient aussi d'apprécier, la portée novatrice de ce jugement.

Ce n'est pas une simple relaxe qui vient d'être prononcée, c'est la condamnation sans appel de l'acharnement politique et judiciaire contre les militants CGT qui agissent dans le cadre de leur mandat syndical pour défendre l'intérêt général des salarié-e-s !

Tout comme le rassemblement du 5 novembre, cette relaxe porte bien au-delà des « 5 de Roanne », elle prend ici une résonance nationale.



Le gouvernement, sa majorité parlementaire doivent entendre ce message et donner suite aux propositions de la CGT :



- ☞ **une loi d'amnistie ;**
- ☞ **une loi pour renforcer la protection des militants syndicaux et associatifs qui agissent dans le cadre d'actions collectives ;**
- ☞ **une loi pour supprimer tous les militants syndicaux et associatifs de la liste du fichier des prélèvements génétiques.**

18 décembre 2013